

Règlement des épreuves du Master 2 2018-2019

Article 1er :

L'inscription au Master 2 se fait après examen du dossier de candidature et, le cas échéant, après audition du candidat.

Article 2 :

Les étudiant(e)s sélectionné(e)s pour l'entrée dans le Master 2 doivent faire savoir leur décision auprès du secrétariat à une date qui leur sera indiquée sous peine, passé le délai imparti, de voir leur inscription au Master 2 refusée.

Article 3 :

Le Master 2 propose une formation à la fois théorique et pratique en lien avec la coopération internationale et les ONG :

- Les enseignements théoriques, dont certains en anglais, combinent des approches historiques, de science politique et de droit des organisations internationales.
- Les enseignements pratiques abordés dans ce Master 2 (environnement, droits de l'homme, humanitaire, coopération décentralisée) sont assurés par des professionnels d'organisations reconnues dans ces divers champs d'activité ou par des spécialistes de ces domaines.
- Le stage de fin d'étude d'une durée de trois mois minimum permet de tester l'adaptabilité professionnelle des étudiant(e)s en fin de formation. Le stage donne lieu à une soutenance.
- Un mémoire est assuré par les étudiants tout au long de l'année universitaire et fait l'objet d'une soutenance publique. Ce mémoire doit permettre aux étudiant(e)s d'approfondir un thème qui les intéresse en vue de leur prochaine activité professionnelle.

Article 4 :

- a) La présence à tous les enseignements et conférences est obligatoire.
- b) A défaut d'assiduité (3 absences dans un enseignement), l'étudiant(e) est déclaré(e) défaillant(e) dans ledit enseignement.

Article 5 :

- a) Les épreuves de contrôle des connaissances font l'objet de deux sessions. La session de rattrapage est organisée en septembre.
- b) L'étudiant(e) est déclaré(e) admis(e) après avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
- c) L'étudiant(e) est tenu(e) de préparer et soutenir un mémoire de recherche et un rapport d'activité
- d) L'étudiante(e) bénéficie de la compensation entre les notes entre les matières d'un

même semestre et entre les semestres, uniquement dans le cas où le mémoire est soutenu à la première session. Aucune compensation n'est possible en cas de note éliminatoire.

e) Une note inférieure à 5/20 dans un enseignement est éliminatoire.

f) En cas d'ajournement aux épreuves de la première session, soit pour cause de note éliminatoire, soit pour défaillance, l'étudiant(e) conserve le bénéfice des matières validées pour la session de septembre.

g) La note de mémoire ne saurait être inférieure à la moyenne, sous peine d'ajournement.

Article 6 :

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue des épreuves de chaque session. Au demeurant, les enseignements pourront être répartis entre les 2 semestres.

Article 7 :

À l'issue des corrections des épreuves, pour chaque semestre, les copies et/ou travaux peuvent être consultés par les étudiant(e)s en présence d'un enseignant, et ce, après la réunion du jury. Pour ce faire, chaque étudiant(e) souhaitant consulter ses copies et/ou travaux doit, *via* le secrétariat du Master 2, transmettre à l'enseignant concerné une fiche de liaison remplie selon la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le redoublement, à titre exceptionnel, n'est possible qu'après autorisation du Doyen de la Faculté et du directeur

de la formation, et pour des raisons dûment justifiées.

Article 9 :

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre d'un travail écrit est passible du Conseil de discipline, voire de l'exclusion définitive du Master 2.

Article 10 :

Tout manquement à la discipline et au respect dû aux enseignants et aux personnels de l'Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité est passible du Conseil de discipline, voire de l'exclusion définitive du Master 2.

Article 11 :

Sur son lieu de stage, l'étudiant(e) doit adopter un comportement irréprochable sous peine d'exclusion définitive du Master 2.

Article 12 :

Sur le lieu de stage, l'employeur doit respecter les règles en vigueur relatives aux conventions de stage et à la prise en charge des stagiaires. Le non-respect de ces règles entraîne la rupture de la convention de stage.

Article 13 :

Les stages doivent faire l'objet d'une gratification selon la législation en vigueur. Sauf dérogation, tout stage ne faisant pas l'objet d'une gratification ne sera pas accepté et ne pourra faire l'objet d'une convention de stage avec le Master 2.

Article 14 :

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 15:

Une année de césure peut être effectuée dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 16:

Le diplôme de Master 2 Spécialité "Coopération internationale et ONG " est obtenu avec les Mentions suivantes : PASSABLE : moyenne égale ou supérieure à 10/20 ; ASSEZ BIEN : moyenne égale ou supérieure à 12/20 ; BIEN : moyenne égale ou supérieure à 14/20 ; TRES BIEN : moyenne égale ou supérieure à 16/20.
Ce master indifférencié (Recherche ou professionnelle) peut ouvrir à une inscription.

Article 17 :

À l'issue des délibérations du Jury en fin de formation, les trois meilleur(e)s étudiant(e)s seront distingué(e)s par ordre de mérite.

